dossier n° DP 007 132 26 D0005

PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu en sous-préfecture de LARGENTIERE le
27 MARS 2026

date de dépôt : **12 février 2026**
demandeur : **CONFORTO, représenté par MOMBARD Sylvain**
pour : **le changement des volets bois par des volets aluminium RAL 3004 (rouge)**
adresse terrain : **4 RUE du Jardin, à Largentière (07110)**

Commune de Largentière

ARRÊTÉ N° 2026.051
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Largentière

Le maire de Largentière,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 février 2026 par CONFORTO, représenté par MOMBARD Sylvain demeurant 51 RUE du Vivarais, Saint-Marcel-lès-Valence (26320);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement des volets bois par des volets aluminium RAL 3004 (rouge) ;
- sur un terrain situé 4 RUE du Jardin, à Largentière (07110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 18/02/2026 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant les recommandations ou observations de l'Architecte de Bâtiments de France sur son avis ci-annexé du 18/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 (unique)

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Largentiere
Le 05-03-2026

Le maire,

MAIRIE DE LARGENTIERE 07110 Ardèche

Conseillère déléguée
Mme LEPVRIER Isabelle

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.